

**Défenseur des droits**  
Libre réponse 71120  
75342 Paris CEDEX 07

A l'attention de :  
Madame Claire Hédon  
Défenseur des droits

Paris, le 14 janvier 2022

*Par courrier*

**Objet : Alerte quant à l'atteinte aux droits de l'enfant par les mesures sanitaires de lutte contre la Covid-19**

Madame le Défenseur des droits,

Le Cercle Droit et Liberté, association ayant pour objet de traiter toute question d'intérêt général relative à la défense des libertés publiques, souhaite, par la présente, vous alerter des conséquences délétères des mesures gouvernementales de gestion de la crise sanitaire sur le développement et le bien-être de nos enfants.

Il vous revient, au terme de l'article 4 de la loi du 29 mars 2011, de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant<sup>1</sup> et vous êtes par ailleurs la seule institution dotée d'un pouvoir d'injonction efficace permettant de mettre un terme aux atteintes à ces droits infantiles.

Les enfants bénéficient d'un statut juridique particulièrement protecteur : tant les textes nationaux qu'internationaux garantissent la prise en compte de son « *intérêt supérieur* ». Le plus connu d'entre eux - la Convention internationale des droits de l'enfant - prévoit ainsi que cet intérêt doit être recherché : « *dans toutes les décisions qui [les] concernent (...), qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs*<sup>2</sup> ». Cette convention vient également leur garantir la liberté « *de jouir du meilleur état de santé possible*<sup>3</sup> ».

En contradiction avec ces garanties, plusieurs rapports récemment établis par les pouvoirs publics démontrent que la santé mentale des enfants s'est largement dégradée en 2020 : les syndromes dépressifs ont doublé chez les 15-24 ans<sup>4</sup> et ce du fait des différentes mesures restrictives de libertés. Cette augmentation sans précédent des dépressions infantiles se traduit par la multiplication des troubles anxieux, des phobies scolaires ou sociales, voire le développement de nouvelles addictions<sup>5</sup>.

Depuis un an et demi, la confrontation des plus jeunes avec la figure de la mort n'a jamais été aussi prégnante.

Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas épargné les jeunes dans sa communication et l'on pense notamment à ce spot publicitaire officiel dans lequel un enfant embrassant sa grand-mère pour son anniversaire est tenu pour responsable de l'admission de cette dernière en réanimation. Après avoir installé une ambiance anxiogène au

---

<sup>1</sup>Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits

<sup>2</sup>Article 3.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989

<sup>3</sup>Article 24.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989

<sup>4</sup>Rapport de la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (DREES), *Confinement du printemps 2020 : une hausse des syndromes dépressifs, surtout chez les 15-24 ans*, 17 mars 2021

<sup>5</sup>Délégation ministérielle à la santé mentale et à la psychiatrie (DMSMP), *Rapport d'analyse des retours d'expérience de la crise covid-19 dans le secteur de la santé mentale et de la psychiatrie*, 9 octobre 2020

sein des familles avec un décompte quotidien des victimes de l'épidémie, le Gouvernement fait désormais des enfants les contaminateurs de nos anciens !

Mais l'ampleur de ces troubles n'est pas uniquement le résultat des confinements successifs. Les protocoles sanitaires excessifs mis en place par le ministère de l'Éducation nationale sont aussi la cause de troubles socio-cognitifs chez les élèves du primaire. Les médecins alertent ainsi sur le développement de troubles anxieux chez les élèves provoqués par les fermetures des classes ou encore l'arrêt partiel ou total des activités sportives et parascolaires<sup>6</sup>. L'école n'est, de ce fait, plus un lieu de développement des capacités cognitives et intellectuelles des enfants mais un lieu de lutte contre la Covid-19.

En ce qui concerne l'obligation de porter le masque au sein des classes, les psychologues y voient un frein dans la construction de relations entre enfants et professeurs<sup>7</sup>. Pis encore, depuis le 9 décembre dernier, les écoliers du primaire et les collégiens doivent aussi respecter le port du masque obligatoire dans la cour de récréation. Cette mesure empêche nos enfants de nouer des liens d'amitié entre eux, engendrant de graves troubles du comportement ainsi que des problèmes de locution<sup>8</sup>.

Inutile d'être un spécialiste pour comprendre que l'obligation du port du masque en toutes circonstances ne respecte pas l'intérêt supérieur de l'enfant. En outre, cette mesure n'a pas pour objet de protéger leur santé puisqu'il existe un consensus scientifique sur le fait que les mineurs ne sont pas sujets à des formes graves du Covid.

Cette décision poursuit donc l'unique objectif d'empêcher les enfants d'être des vecteurs de l'épidémie et fait fi de ses conséquences sur leur santé mentale. Aucune certitude n'existe d'ailleurs quant à l'efficacité du port du masque obligatoire à l'école pour les enfants, tant les parents et professeurs savent qu'en pratique il est quasiment impossible de faire respecter cette obligation.

Par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas le seul principe garanti par la Convention Internationale des droits de l'enfant. En effet, le droit à l'éducation constitue l'un des fondements de la protection dont bénéficie l'enfant pour s'épanouir<sup>9</sup>. Là encore, il est aisé de voir en quoi les mesures gouvernementales viennent saper ce principe directeur de notre droit en réduisant les heures de cours et dégradant les conditions d'apprentissage.

Au vu de ces éléments et sachant qu'il est non seulement dans vos prérogatives et de votre devoir d'agir, le Cercle Droit et Liberté vous demande de vous auto-saisir, afin d'édicter les recommandations adaptées à destination des pouvoirs publics.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Défenseur des droits, l'expression de notre plus haute considération.



Thibault Mercier  
Avocat à la Cour - Président du Cercle Droit & Liberté



Guillaume Leroy  
Responsable du pôle affaires publiques

---

<sup>6</sup> Mission d'information de l'UNESCO, *Éducation : de la fermeture des établissements scolaires à la reprise*, 30 mars 2021

<sup>7</sup> Les Echos, *Le port du masque en primaire perturbe gravement les enfants, alertent les psychologues*, 21 décembre 2021

<sup>8</sup> Ibid.

<sup>9</sup> Articles 28 et 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989